

de la séance publique du conseil communal
du 09 septembre 2019

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre-Président,
M. DECERF, Mme CRAPANZANO, M. ONKELINX, Mme GELDOF, M. GROSJEAN et
Mme STASSEN, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action
sociale, MM. THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, ROBERT, Mmes PICCHIETTI,
DELIÈGE, MM. NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER,
MILITELLO, AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, MM.
NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : Mme GÉRADON, Échevine, Mmes ROBERTY, TREVISAN, M. RIZZO, Mme BERNARD,
M. NOEL et Mme SERVAIS.

Objet N° 32 : Modification du règlement ayant pour objet la redevance due pour les permis
de location, avec échéance au 31 décembre 2025.

Approbation de la

tutelle le 10 OCT. 2019

LE CONSEIL,

Publication le 15 OCT. 2019

Vu le Code wallon du logement institué par le décret du 29 octobre 1998 tel que modifié
par les décrets des 18 mai, 14 décembre 2000, 31 mai 2001 et 15 mai 2003 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location et, plus
particulièrement, son article 5 ;

Vu le règlement communal de police ;

Vu sa délibération n° 59 du 10 septembre 2018 modifiant, dès le jour de sa publication
et pour une durée échéant le 31 décembre 2019, le règlement ayant pour objet la redevance
due pour prestations des enquêteurs agréés pour le contrôle des normes de qualité des
logements collectifs et des petits logements ;

Vu sa délibération n° 37 du 25 février 2019 établissant, dès le jour de sa publication et
pour une durée échéant le 31 décembre 2025, le règlement ayant pour objet la redevance due
pour les permis de location ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier l'article 3 et d'appliquer une redevance spécifique à
chacun des deux types de logements soumis à permis de location, à savoir le logement collectif
et le petit logement individuel ;

Vu la circulaire budgétaire de M^{me} la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des
Infrastructures sportives, relative au budget pour 2019 des communes de la région wallonne ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens
financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation, l'avis de légalité de M^{me} la Directrice financière a été sollicité en date du
12 juin 2019 ;

Considérant qu'en date du 21 juin 2019, M^{me} la Directrice financière a remis un avis
favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2019 arrêtant l'ordre du jour de la
présente séance ;

Vu le procès-verbal de la commission préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 32, le règlement
ayant pour objet la redevance due pour les permis de location comme suit :

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, dès le jour de la publication du présent règlement
et pour une durée échéant le 31 décembre 2025, une redevance due pour les permis de
location.

ARTICLE 2.- Lorsque l'enquêteur communal agit en vertu de l'agrément reçue du
Gouvernement wallon, dans le cadre de la délivrance du permis de location et celui de la
délivrance du permis provisoire pour l'établissement du permis de location et du permis de
location provisoire, le montant de la redevance s'élève à :

- 125 € en cas de logement individuel ;
- 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel en cas de logement
collectif.

Ces montants sont cependant ramenés respectivement à 75 € et 13 € pour ce qui concerne la première visite d'un logement déjà autorisé dans le cadre du décret régional wallon du 29 octobre 1998 concernant les normes de qualité des logements collectifs et des petits logements individuels, loués ou mis en location à titre de résidence principale.

ARTICLE 3.- Lorsqu'il est fait appel à un enquêteur privé, le taux de la redevance s'élève à :

- 50 € en cas de petit logement individuel ;
- 50 € par chambre en cas de logement collectif.

ARTICLE 4.- La redevance est à charge du bailleur du logement concerné. Lors de la visite de l'enquêteur communal, le bailleur contresigne, pour acceptation, le document établi par celui-ci attestant du nombre de logements ou de pièces d'habitation visités et fixant la redevance à percevoir. Ce document est conservé par l'Administration communale.

La redevance fait l'objet d'une facturation aussitôt après la prestation.

ARTICLE 5.- La redevance doit être acquittée dès la réception par le contribuable de la facture.

ARTICLE 6.- À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les quinze jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

ARTICLE 7.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 8.- La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME :
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM



LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT